



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## crédit d'impôt

Question écrite n° 28518

### Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur le crédit d'impôt de 1500 € suite à mobilité géographique. Près de 100 000 contribuables (Crédit d'impôt de 1500 € suite à mobilité géographique) ont pu bénéficier en 2006 et 2007 d'un crédit d'impôt de 1500 € suite à leur mobilité géographique pour retrouver un emploi. Le fait de cocher la case AR : « Déménagement à plus de 200 km pour reprendre une activité » sur la déclaration de revenus déclenchait le versement de ce crédit d'impôt par le Trésor Public. Aujourd'hui 80 % de ces contribuables (ex chômeurs, chômeurs, étudiants, précaires) sont redressés et doivent rembourser chacun 1500 € + 10 % de pénalités. Certains couples doivent rembourser jusqu'à 3300 €. Pourquoi ? Ils ne remplissaient pas l'une des multiples conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de ce crédit, conditions ignorées ou inaccessibles à l'époque de la déclaration de revenus. Le problème est que sur la base du système déclaratif de l'impôt, l'administration a versé l'argent à ces contribuables sans aucune vérification et sans aucune demande de justificatifs, comme il est de règle pour les autres crédits d'impôt. Maintenant, un an, voire deux ans plus tard, l'administration s'étant rendu compte de ses erreurs vient réclamer le remboursement et en plus réclame des pénalités de 10 %. Certains se retrouvent avec des saisies arrêts sur salaire, des ATD et des commandements de payer, d'autres se voient refuser le sursis de paiement en attendant que leur dossier soit traité par leur CDI et alors que ce sursis de paiement est légal. Aussi, compte tenu de l'enjeu, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position dans ce dossier.

### Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux conditions d'éligibilité du crédit d'impôt « mobilité géographique » instauré par la loi n° 2005 de finances pour 2006. L'article 200 duodecimes du code général des impôts a institué, à compter de l'imposition des revenus de 2005, un crédit d'impôt destiné à encourager la mobilité des personnes contraintes de changer d'habitation principale pour retrouver une activité salariée. Les conditions prévues par la loi pour obtenir ce crédit d'impôt tiennent compte de la période d'embauche (entre le 1er juillet 2005 et le 31 décembre 2007), de la durée d'emploi (exercice de la nouvelle activité pendant plus de six mois), de la situation antérieure du contribuable (demandeur d'emploi ou titulaire de minima sociaux depuis plus de douze mois, ou victime d'un licenciement économique ou d'un plan social) et de l'éloignement subi (distance de plus de 200 kilomètres entre l'ancienne et la nouvelle habitation principale). Les conditions d'éligibilité au dispositif, qui ne pouvaient pas toutes figurer dans les imprimés déclaratifs, nécessairement concis, étaient en revanche détaillées dans les notices adressées aux contribuables ou disponibles en ligne sur le portail Internet [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Toutefois, tous les imprimés ne comportaient pas un renvoi à la notice explicative. Des contribuables ayant indûment bénéficié dudit crédit d'impôt ont fait l'objet de procédures de contrôle et ont, par suite, été invités à procéder au reversement des sommes perçues, assorties le cas échéant de pénalités d'assiette et de recouvrement. Afin de tenir compte de la complexité des conditions posées par la loi et s'agissant d'une mesure prise au bénéfice d'usagers souvent modestes, peu à l'aise avec les formalités administratives, il a été décidé d'annuler ou de ne pas poursuivre les procédures de contrôles relatives aux revenus 2005 et 2006 assises sur des éléments qui ne figuraient pas

expressément sur tous les imprimés déclaratifs (en pratique, les conditions relatives à la situation antérieure à la reprise d'activité et à la durée minimale d'exercice de six mois). Les crédits accordés aux contribuables qui ont effectivement déménagé à plus de 200 kilomètres de leur habitation initiale, pour trouver un emploi occupé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, ne seront donc pas remis en cause ou seront rétablis s'ils ont déjà fait l'objet de reprises. Dans l'hypothèse où les conditions d'annulation des procédures de contrôle ne seraient pas réunies, les services des impôts ont déjà reçu pour instruction, sauf cas de mauvaise foi, de renoncer à toute forme de pénalisation sur ces rappels ; les intérêts de retard et majoration d'assiette appliqués ont en conséquence été dégrévés d'office. Lorsque la situation de précarité financière des intéressés le justifiera, une remise ou modération gracieuse du principal pourra enfin, sur demande motivée de leur part, leur être accordée. Ces modalités de règlement, qui s'appliquent aux rectifications relatives au crédit d'impôt mobilité effectuées au titre des revenus des années 2005 et 2006, vont dans le sens des préoccupations exprimées dans la question.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Louis Idiart](#)

**Circonscription :** Haute-Garonne (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 28518

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** Économie, industrie et emploi

**Ministère attributaire :** Budget, comptes publics et fonction publique

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 juillet 2008, page 6476

**Réponse publiée le :** 9 septembre 2008, page 7766